

216C0231
FR0000037046-OP029-A04

21 janvier 2016

Résultat d'une offre publique d'achat visant les actions de la société.

MONTUPET S.A.

(Euronext Paris)

1. Euronext Paris a fait connaître à l'Autorité des marchés financiers qu'à la date du 18 janvier 2016, date ultime fixée pour le dépôt par les intermédiaires financiers des ordres présentés à l'offre publique d'achat initiée par les sociétés de droit allemand Linamar GmbH¹ et Linamar Forging Holding GmbH¹ (les « co-initiateurs ») visant les actions de la société MONTUPET S.A., elle a reçu en dépôt 10 010 215 actions MONTUPET S.A.

Au total, les co-initiateurs détiennent 10 010 215 actions MONTUPET S.A. représentant autant de droits de vote, soit 92,84% du capital et au moins 92,41% des droits de vote de la société².

La condition minimale requise en application de l'article 231-9, I du règlement général - à savoir la détention directe et indirecte à l'issue de l'offre d'un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de MONTUPET S.A. supérieure à 50% - est satisfaite.

En outre, la condition minimale requise en application de l'article 231-9, II du règlement général - à savoir la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre, les co-initiateurs détiennent au moins 50% du capital et des droits de vote de MONTUPET S.A. - est satisfaite³.

L'offre a donc une suite positive.

2. Euronext Paris publiera le calendrier de règlement-livraison de l'offre.

Une publication ultérieure précisera les dates et la durée de la réouverture de l'offre conformément à l'article 232-4 du règlement général.

¹ Contrôlées indirectement par la société de droit canadien Linamar Corporation, cotée au Toronto Stock Exchange.

² Sur la base d'un capital composé de 10 782 769 actions représentant au maximum 10 832 295 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Les co-initiateurs se réservaient en effet la faculté de renoncer à leur offre publique (article 231-9, II du règlement général) si le nombre d'actions apportées ne leur permettait pas de détenir au moins 50% du capital et des droits de vote de MONTUPET S.A., sachant qu'il est tenu compte pour les besoins du calcul de ce seuil : (i) de toutes les actions valablement apportées à l'offre au jour de la clôture de la période d'offre (soit 10 010 215 actions MONTUPET S.A.), et (ii) au dénominateur, de toutes les actions composant le capital de MONTUPET S.A. au jour de la clôture de la période d'offre (cf. notamment D&I 215C1939 du 8 décembre 2015).